

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 18 000 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement des infrastructures d'un hub d'entrepreneuriat innovant d'envergure internationale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'École de technologie supérieure, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 18 000 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement des infrastructures d'un hub d'entrepreneuriat innovant d'envergure internationale;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités d'octroi qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'École de technologie supérieure, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79306

Gouvernement du Québec

## **Décret 410-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT la modification du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018 relatif à l'octroi, par Investissement Québec et sa filiale Ressources Québec inc., d'aides financières totalisant un montant maximal de 185 000 000 \$ sous forme de prêts et d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer à Métaux BlackRock inc. une aide financière d'un

montant maximal de 50 000 000 \$ sous forme de prêt, sur le Fonds du développement économique, pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, Ressources Québec inc. a été autorisée à réaliser dans Métaux BlackRock inc. une prestation de services financiers d'un montant maximal de 50 000 000 \$, sous forme d'un prêt pris à même ses fonds propres, pour ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, Ressources Québec inc. a été autorisée à réaliser un investissement au moyen d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. pour un montant maximal de 85 000 000 \$, sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures, maintenant désigné Capital ressources naturelles et énergie, pour ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 35-2019 du 16 janvier 2019, les conditions et les modalités de la contribution financière d'un montant maximal de 185 000 000 \$ sous forme de prêts et d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. par Investissement Québec, prévues par le décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, ont été remplacées par des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 35-2019 du 16 janvier 2019;

ATTENDU QUE Ressources Québec inc. n'a jamais réalisé sa prestation de services financiers d'un montant maximal de 50 000 000 \$, sous forme d'un prêt, pris à même ses fonds propres, autorisée par le décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, pour le projet et que cette intervention n'est plus nécessaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018 en conséquence;

ATTENDU QUE Ressources Québec inc. n'a jamais réalisé l'investissement au moyen d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. pour un montant maximal de 85 000 000 \$, sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures, maintenant désigné Capital ressources naturelles et énergie, autorisé par le décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, pour le projet et que cette intervention n'est plus nécessaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018 en conséquence;

ATTENDU QUE, le 23 décembre 2021, Métaux BlackRock inc. se plaçait à l'abri de ses créanciers en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., c. C-36);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 765-2022 du 4 mai 2022, Investissement Québec a été mandatée de conclure une convention d'achat des actions de Matériaux BlackRock inc. afin de se porter acquéreur, avec OMF Fund II H. Ltd., de la totalité du capital-actions de Métaux BlackRock inc., dont 50 % a été acquis par Investissement Québec, selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE cette convention d'achat a été faite en contrepartie de la juste valeur marchande des prêts octroyés et engagés par Investissement Québec et OMF Fund II H. Ltd. dans Métaux BlackRock inc., représentant la somme de 35 000 000 \$ du montant maximal de 50 000 000 \$ sous forme de prêt, sur le Fonds du développement économique visé au décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, pour Investissement Québec;

ATTENDU QUE Métaux BlackRock inc. a conclu, le 13 décembre 2022, une entente d'échange d'actions avec Strategic Resources Inc. en vue de procéder à une prise de contrôle inversée de cette dernière par Métaux BlackRock inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, les actions détenues par Investissement Québec et OMF Fund II H. Ltd. dans Métaux BlackRock inc. seront échangées pour des actions de Strategic Resources Inc.;

ATTENDU QUE, pour donner effet à l'entente d'échange d'actions conclue le 13 décembre 2022, il y a lieu de mandater Investissement Québec de convertir le solde du prêt autorisé en vertu du premier alinéa du dispositif du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 000 000 \$, en actions votantes et participantes de Métaux BlackRock inc., le tout selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE les deuxième et troisième alinéas du dispositif du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018 soient abrogés;

QUE, pour donner effet à l'entente d'échange d'actions conclue le 13 décembre 2022, Investissement Québec soit mandatée de convertir le solde du prêt autorisé en vertu du premier alinéa du dispositif du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 000 000 \$, en actions votantes et participantes de Métaux BlackRock inc., le tout selon des conditions

et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79308

Gouvernement du Québec

## **Décret 411-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec à Strategic Resources Inc. d'une contribution financière d'un montant maximal de 4 300 000 \$, sous forme d'une prise de participation, pour son projet de développement et d'exploitation, dans le Nord-du-Québec, d'un gîte minier et d'un concentrateur de fer, de vanadium et de titane et de construction et d'exploitation d'une usine métallurgique sur le site du Port de Saguenay

ATTENDU QUE Strategic Resources Inc. est une personne morale constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique et ayant son siège social à Vancouver en Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE Strategic Resources Inc. compte réaliser un projet visant le développement et l'exploitation, dans le Nord-du-Québec, d'un gîte minier et d'un concentrateur de fer, de vanadium et de titane et la construction et l'exploitation d'une usine métallurgique sur le site du Port de Saguenay;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;